

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTCEAUX

ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 2 / 7 6

Règlementant le stationnement des places réservées aux PMR sur le parking du collège du Val de Saône sur le territoire de la commune de Montceaux.

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des places réservées aux PMR sur le parking du collège du Val de Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une des trois places de stationnement située sur le parking du collège du Val de Saône à proximité de la desserte des bus, sera réservée aux PMR et au personnel du collège du Val de Saône.

ARTICLE 2 :

Le personnel du collège qui stationnera son véhicule sur la place PMR devra avoir une autorisation écrite délivrée par le principal du collège du Val de Saône.

ARTICLE 3 :

La place de stationnement sera identifiée par un panneau qui sera installé par le collège du Val de Saône.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- au principal du collège du Val de Saône,
- au président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,
- à la gendarmerie de Montmerle sur Saône.

A Montceaux, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

